

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 14/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trente janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2021-00698 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 7 juillet 2021,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

PERSONNE1.), demeurant à NL-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 8 octobre 2024.

Vu l'arrêt rendu le 29 juin 2023, sous le numéro 94/23, par la Cour d'appel, dont le dispositif est conçu comme suit :

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

confirme le jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a déclaré valable la clause de garantie d'emploi insérée à l'article 3 du contrat de travail du 24 novembre 2016,

avant tout autre progrès en cause :

enjoint à PERSONNE1.) de fournir des renseignements, pièces à l'appui, sur sa situation professionnelle entre le 15 avril 2019 et le 16 janvier 2020, ainsi que sur la nature et la consistance de ses revenus au cours de la même période,

ordonne la réouverture de l'instruction,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les frais.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 3 du contrat de travail à durée indéterminée, signé entre parties le 24 novembre 2016 et ayant pris effet au 16 janvier 2017, PERSONNE1.) bénéficiait d'une garantie d'emploi pour les trois

premières années de l'exécution du contrat, soit jusqu'au 16 janvier 2020, sauf commission d'un « *major breach of contract* » dans son chef.

Par courrier recommandé du 13 février 2019, la société SOCIETE1.) avait procédé à son licenciement avec un préavis de deux mois.

Aux termes de son arrêt du 29 juin 2023, la Cour avait reconnu la validité de la clause de garantie d'emploi, dit que le licenciement avec préavis du 13 février 2019 était intervenu en violation de cette clause et retenu que PERSONNE1.) pouvait prétendre à la réparation du préjudice qu'il avait subi entre le 15 avril 2019, date de la fin des relations de travail, et le 16 janvier 2020, date de la fin de la période au cours de laquelle il aurait dû bénéficier de la garantie d'emploi.

Etant donné que la réparation du préjudice ne saurait aller au-delà du préjudice réellement subi, la Cour avait enjoint à l'intimé de fournir des renseignements sur sa situation professionnelle ainsi que la nature et la consistance de ses revenus au cours de la période visée.

PERSONNE1.) expose qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi néerlandaise (ci-après l'UWV) et qu'il a touché des indemnités de chômage à partir du 15 avril 2019.

Il verse les décomptes de l'UWV relatifs aux indemnités de chômage touchées jusqu'au 31 décembre 2019, en langue néerlandaise, avec une traduction libre et une traduction assermentée du décompte du mois de juin 2019, en français, ainsi que le décompte annuel des indemnités de chômage 2019, avec une traduction libre et une traduction assermentée en français.

Il affirme que les indemnités de chômage perçues en 2019 se sont élevées au montant de 25.126,28 euros.

L'intimé explique qu'à la fin du mois de décembre 2019, il a créé une entreprise individuelle de droit néerlandais SOCIETE2.), établie à son domicile, laquelle était active dans le domaine de la consultance en IT du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fin de l'année 2022.

Le 6 janvier 2020, cette société aurait conclu un premier contrat avec une société de droit anglais SOCIETE3.) et établi une première facture portant sur un montant de 8.643,90 euros, pour la période du 6 au 31 janvier 2020, soit 20 jours de travail.

Les revenus de l'intimé au cours de la période du 6 au 16 janvier 2020, soit 9 jours de travail, se seraient partant élevés au montant de $[8.643,90/20 \times 9 =]$ 3.889,75 euros.

Il verse les « *comptes annuels comme annexe à la déclaration de l'impôt* » pour l'année 2020, en langue néerlandaise, avec une traduction assermentée en français.

Le montant des indemnités de chômage perçues au mois de décembre 2019 et les revenus perçus dans le cadre de son activité d'indépendant jusqu'au 16 janvier 2020 seraient à déduire du montant de 115.312,50 euros, auquel se seraient normalement élevés ses salaires auprès de la société appelante entre le 15 avril 2019 et le 16 janvier 2020, de sorte que la perte de revenus subie par lui s'élèverait au montant de $[115.312,50 - 25.126,28 - 3.889,75 =]$ 86.296,47 euros.

L'intimé sollicite, dès lors, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer ledit montant, avec les intérêts légaux à partir du 17 octobre 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde, à titre d'indemnisation du dommage subi du fait de la violation de la clause de garantie d'emploi.

Il demande à la Cour de débouter la société appelante de sa demande en sommation de verser des pièces supplémentaires.

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, l'intimé offre de verser une traduction assermentée de tous les décomptes d'allocation de chômage et du courrier de l'UWV du 15 juillet 2019, relatif au congé qu'il avait pris entre le 22 juillet et le 23 août 2019.

Pour le cas où les pièces versées en relation avec la société SOCIETE2.) seraient jugées insuffisantes, il demande acte qu'il renonce à l'indemnisation de son préjudice pour la période du 1^{er} au 16 janvier 2020.

L'intimé conclut encore à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros et réclame une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Il conclut finalement à la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE1.) demande à la Cour de débouter PERSONNE1.) de ses demandes, en faisant valoir que ce dernier ne justifie pas de ses revenus au cours de la période du 15 avril 2019 au 16 janvier 2020, dans leur intégralité.

Elle estime qu'il aurait appartenu à l'intimé de verser une traduction assermentée de l'ensemble des documents versés en pièces 6 et 17, relatifs aux indemnités de chômage.

L'appelante remet, en outre, en question l'affirmation de l'intimé relative à la conclusion d'un seul contrat en janvier 2020, eu égard au fait qu'il résulte des comptes annuels de 2020 que la société a dégagé un chiffre d'affaires net de 102.044 euros.

Même à admettre que la société créée par l'intimé n'ait réalisé que des bénéfices modestes en début d'activité, ce fait ne serait pas imputable à l'appelante, mais aux aléas de tout projet entrepreneurial.

A titre subsidiaire, la partie appelante demande à voir condamner l'intimé à produire les contrats commerciaux conclus en 2019 et 2020 par l'entreprise SOCIETE2.), entrés dans le chiffre d'affaires de l'année fiscale 2020, ainsi que l'équivalent du Grand Livre comptable de l'entreprise pour l'année fiscale 2020 (« *accounting records* »), sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

A titre plus subsidiaire, l'appelante demande à la Cour de prendre en considération un montant de 3.057,69 euros, au titre des indemnités de chômage pour le mois d'août 2019, dans la mesure où la perception par l'intimé d'un montant de seulement 1.687 euros pour ledit mois était due au fait qu'il avait dépassé le seuil des jours de congé auxquels il avait droit.

Le montant total des indemnités de chômage à prendre en compte dans le calcul de la perte de revenus de l'intimé s'élèverait partant au montant de 26.496,97 euros et non de 25.126,28 euros.

L'appelante demande, en tout état de cause, à se voir décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Elle sollicite enfin la condamnation de l'intimé à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chacune des deux instances et la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne la période du 15 avril au 31 décembre 2019, PERSONNE1.) verse les décomptes de UWV relatifs aux indemnités de chômage touchées jusqu'au 31 décembre 2019 et le décompte annuel des indemnités de chômage pour l'année 2019.

Comme des traductions assermentées du décompte du 19 juin 2019 ainsi que du décompte annuel des indemnités de chômage pour l'année 2019 sont versées, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'intimé de verser, en outre, une traduction assermentée des décomptes des mois d'avril à mai et de juillet à décembre 2019.

En effet, les mentions figurant dans lesdits décomptes sont les mêmes que celles reprises dans le décompte du mois de juin 2019, de sorte qu'aucun problème de compréhension ne se pose.

Il résulte des décomptes prémentionnés qu'entre avril et décembre 2019, l'intimé a perçu des indemnités de chômage d'un montant total brut de 25.126,28 euros.

Il appert qu'au mois d'août 2019, l'indemnité de chômage touchée ne s'est élevée qu'au montant de 1.687 euros, alors qu'au cours du mois de juillet 2019 et des mois de septembre à décembre 2019, les indemnités de chômage mensuelles se sont élevées au montant de 3.057,69 euros.

Suivant extrait du site du Gouvernement néerlandais, versé par l'appelante, le bénéficiaire d'indemnités de chômage a droit à 20 jours de congé par an (pièce 9 de la partie appelante).

L'intimé explique qu'avec l'accord de UWV, il a pris congé du 22 juillet au 23 août 2019, soit pendant plus de 20 jours.

La Cour n'ayant pas de raison de mettre en doute l'exactitude de la traduction libre du courrier de l'UWV du 15 juillet 2019, relatif à la période de congé prémentionnée (pièce 17 de la partie intimée), il n'y a pas lieu de rejeter ledit courrier des débats.

Même si les congés pris par l'intimé ont été acceptés par l'UWV, il n'en reste pas moins qu'en raison du congé dépassant plus de 20 jours, l'indemnité de chômage pour le mois d'août 2019 a été réduite au montant de 1.687 euros.

Cette réduction de l'indemnité de chômage étant imputable à l'intimé seul, il y a lieu de prendre en considération le montant théorique de 3.057,69 euros à titre d'indemnité de chômage pour le mois d'août 2019.

Il s'ensuit que le montant total brut des indemnités de chômage à prendre en considération pour l'année 2019 s'établit comme suit :

[4.686 + 336,19 (avril et mai) + 3.128,64 (juin) + 6 x 3.057,69 (juillet à décembre) =] 26.496,97 euros.

Aucun élément du dossier ne permet d'étayer les allégations de l'appelante suivant lesquelles, à côté des indemnités de chômage, l'intimé aurait perçu d'autres revenus au cours de l'année 2019.

La perte de revenus subie par l'intimé du 15 avril au 31 décembre 2019 s'élève partant au montant de [8,5 x 12.812,50 – 26.496,97 =] 82.409,28 euros.

Concernant la période du 1^{er} au 16 janvier 2020, l'intimé se limite à verser un contrat d'entreprise ayant pris effet le 6 janvier 2020, conclu le 12 décembre 2019 entre sa société individuelle de droit néerlandais SOCIETE2.) et un client, ainsi qu'une facture du 1^{er} février 2020, émise dans le cadre dudit contrat.

Il ne saurait être déduit desdites pièces que les revenus de l'intimé se seraient limités au montant de 3.889,75 euros au cours de la première moitié du mois de janvier 2020, ceci d'autant moins que les comptes annuels de l'année 2020 renseignent un chiffre d'affaires net de la société SOCIETE2.) d'un montant de 102.044 euros.

La Cour ne s'estime partant pas suffisamment renseignée sur l'ampleur effective des revenus de l'intimé relatifs à la prédite période.

Conformément aux conclusions subsidiaires formulées par l'intimé, il n'y a pas lieu de lui enjoindre de verser des pièces supplémentaires quant à l'exercice 2020, mais de prendre acte de ce qu'il renonce à se prévaloir d'un préjudice concernant la période du 1^{er} au 16 janvier 2020.

Au vu de ce qui précède, la demande de l'intimé en indemnisation pour perte de revenus du chef de la rupture prématurée de son contrat de travail est à déclarer fondée à concurrence du montant de 82.409,28 euros.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, relatives à la première instance, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et condamné cette dernière aux frais et dépens.

Les parties ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en ce qui concerne l'instance d'appel, il y a lieu de rejeter leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer, pour moitié, à la société SOCIETE1.) et, pour moitié, à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt rendu le 29 juin 2023, sous le numéro 94/23,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation pour perte de revenus du chef de la rupture prématurée de son contrat de travail à concurrence du montant de 82.409,28 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 82.409,28 euros, avec les intérêts légaux à partir du 17 octobre 2019, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'appel et les impose, pour moitié, à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et, pour moitié, à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Romain ADAM et de Maître Christian JUNGERS, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.